

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 JANVIER 2024

## ORDRE DU JOUR :

- ZAER - bilan de la concertation et arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables.
- PERSONNEL COMMUNAL- projet de mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.
- VENTE DE MOBILIER-prix de vente des chaises usagées de la salle des fêtes.
- QUESTIONS DIVERSES.

Convocation affichée le 12 janvier 2024

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 12 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves BILBOT, Maire.

**Présents :** M. Yves BILBOT, M. Laurent PRELAT, Mme Cécile MASSON, M. Hervé CULAS, M. Patrick VAUTRAIN, M. Romain CARLIER, M. Jean-Paul SITTERLIN, Mme Agnès BROCARD, Mme Brigitte SOUILLIART, Mme Madeleine CLARA, M. Stéphane ROUSSELET.

**Absents/excusés :** M. Jean VANDELLE (pouvoir à M. Yves BILBOT), M. Jean-Marc GUELDRY, Mme Annie DUPUIS.

**Secrétaire de séance :** Mme Madeleine CLARA.

### Nomination du secrétaire de séance:

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil nomme Mme Madeleine CLARA pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2023.**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2023 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du Conseil.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2023.

## BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

N°2024-01

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergie renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc...). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte

notamment de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Le Maire expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAER doit être soumise à l'assemblée pour un premier arrêt après une concertation publique, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la côte d'Or. La loi prévoit également la transmission des zones à l'EPCI.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

#### Modalités de mises en œuvre pour la concertation du public :

Un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable en mairie du 4 janvier au 12 janvier 2024. Ce dossier était susceptible d'être complété au fur et à mesure des études et des échanges avec le public. Un registre de concertation était également disponible en mairie pour permettre au public de formuler éventuellement des observations,

Une notice succincte d'information sur les ZAER a été préalablement distribuée dans chacune des boîtes aux lettres des habitants du village, les informant notamment du dispositif de concertation mis en place par la collectivité et de la possibilité de consulter ou de compléter la cartographie des ZAER proposées par la commune.

Le Maire présente le bilan ci-dessous de la concertation.

-3 personnes se sont présentées en mairie pour avoir des informations complémentaires sur les ZAER sans laisser toutefois de commentaires sur le registre.

Le Maire précise qu'à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

⇒ **ZONE N°1** - filière d'énergie « EOLIEN »

Nom : projet en cours du parc éolien de l'herbue.

localisation : lieudit « DE L'HERBUE ».

⇒ **ZONE N°2**-filière d'énergie « PHOTOVOLTAÏQUE »

-Sous-filière photovoltaïque en toiture :

Localisation : tout le village de SAINT-REMY y compris le hameau de CRUCHY.

-Sous-filière photovoltaïque au sol :

Localisation : lieudit « LA GRANDE CRAS ».

AINSI,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et pris connaissance des documents présentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAER) ainsi que leurs ouvrages comme ci-dessous :

⇒ **ZONE N°1** - filière d'énergie « EOLIEN »

Nom : Projet en cours du parc éolien de l'herbue.

localisation : lieudit « DE L'HERBUE ».

⇒ **ZONE N°2-filière d'énergie « PHOTOVOLTAÏQUE »**

-Sous-filière photovoltaïque en toiture :

Localisation : tout le village de SAINT-REMY y compris le hameau de CRUCHY.

-Sous-filière photovoltaïque au sol :

Localisation : lieudit « LA GRANDE CRAS ».

*(La cartographie du périmètre des ZAER retenues est annexée à la présente).*

▪ **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération :

- Au Secrétaire Général, référent préfectoral unique de Côte d'Or.
- A la Communauté de Communes du Montbardois.

Délibération transmise en sous-préfecture le : 17/01/2024  
Publiée sur papier le : 17/01/2024

**PERSONNEL COMMUNAL- PROJET DE MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE « POUVOIR D'ACHAT »**

*Le projet de délibération ci-dessous est transmis au Centre de Gestion et sera soumis à l'avis du comité social territorial. En cas d'avis favorable du CST, le présent sujet sera inscrit à nouveau à l'ordre du jour d'une prochaine séance pour être adopté définitivement par le Conseil Municipal.*

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du .....

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

**Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),

- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montants fixés par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	Agents non concernés
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	Agents non concernés
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Agents non concernés
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Agents non concernés
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Agents non concernés

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**AINSI, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

## VENTE DE MOBILIER-CHAISES PLIANTES SALLE DES FETES FIXATION DU PRIX DE VENTE

N°2024-02

Le Maire rappelle la délibération N°2023-90 prise lors de la dernière séance avec la décision d'acheter 120 nouvelles chaises pliantes pour la salle des fêtes rue de Semur.

Il est proposé de mettre en vente les anciennes chaises encore dans un état présentable.  
La vente serait ouverte aux particuliers et à tout organisme public ou privé qui serait intéressé.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer un tarif de vente pour les chaises.

AINSI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la vente des chaises pliantes usagées de la salle des fêtes ;
- **DIT** que la vente sera proposée aux particuliers ou à tout organisme public ou privé qui en fera la demande ;
- **FIXE** le tarif de vente à 12€ la chaise ;
- **DIT** qu'un rack de rangement sera fourni gratuitement en cas de vente d'un lot de 60 chaises ;
- **DIT** que l'encaissement des ventes pourra être réalisé, si besoin, par la régie de recette N°2251.

Délibération transmise en sous-  
préfecture le : 17/01/2024  
Publiée sur papier le : 17/01/2024

## QUESTIONS DIVERSES

- Mr Culas propose l'installation d'une boîte à livres dans la cour de la mairie.
- Mr Culas propose de se renseigner sur la possibilité d'installer une borne de recharge électrique sur la place de la brenne (subvention ?).
- Mr le Maire fait le point sur le projet d'équipement d'un WC sur le terrain que la commune va acquérir à côté de la place de la brenne le long de la rivière.
- Mr Culas s'interroge sur la possibilité d'utiliser ce terrain comme un lieu de stationnement pour les camping-cars ?
- La Commune disposant à présent d'un blason, Mr Carlier propose de moderniser le boitage pour la diffusion des informations à la population (service communication/information).

Les délibérations N° 2024-01 à N° 2024-02 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Yves BILBOT, M. Laurent PRELAT, Mme Cécile MASSON, M. Hervé CULAS, M. Patrick VAUTRAIN, M. Romain CARLIER, M. Jean-Paul SITTERLIN, Mme Agnès BROCARD, Mme Brigitte SOUILLIART, Mme Madeleine CLARA, M. Stéphane ROUSSELET.

La secrétaire de séance

Mme Madeleine CLARA



Le Maire,



M. Yves BILBOT

En application de l'article L.2121-25 du code Général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 17 janvier 2024.